



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts, bois et espaces naturels boisés

***Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 avril 2026 nommant au 6 mai 2026 M. Xavier DELARUE, Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 portant interdiction temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts, bois et espaces naturels boisés ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que plus de 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

A R R Ê T E :

Article 1 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique :

- aux bois, forêts, espaces naturels boisés ;
- dès la parution de cet arrêté ;
- sans préjudice des dispositions du code forestier et des autres lois et règlement fixant des règles permanentes ou plus contraignantes.

Article 2 - Mesures d'interdiction

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, entre 12h et 20h, jusqu'au mercredi 15 juillet inclus:

- les travaux forestiers mécanisés, nécessitant l'usage de broyeur, épareuse, abatteuse, ainsi que les travaux manuels avec outil à moteur (tronçonneuse, débroussailleurs...).

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, à toute heure et jusqu'au mercredi 15 juillet inclus, les emplois du feu, comportements, usages et sources d'inflammation manifestement dangereuses suivants :

- brûlage des végétaux sur pied ;
- écobuages ;
- brûlage des déchets verts ;
- incinération de résidus agricoles ;
- feux de camp ;
- feux d'agrément ;
- barbecues, feux de cuisson aménagés et non aménagés ;
- fumer ;
- utiliser sur matériel produisant des flammes nues à proximité immédiate de la végétation sèche ;
- circuler et stationner à bord de véhicules motorisés de loisirs (motos de cross, quads, buggys, SSV et véhicules assimilés) ; cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires et ayants droit, aux services publics de secours ainsi qu'aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

Le stationnement est interdit à tous véhicules devant les barrières et aux entrées des allées, chemins, pistes et voies d'accès desservant les bois et forêts jusqu'au mercredi 15 juillet inclus.

Article 3 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 portant interdiction temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts, bois et espaces naturels boisés est abrogé.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen , sis 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'Office national des forêts et les maires des communes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 10 juillet 2026

Le préfet,



Xavier DELARUE

